

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° I-CF179

présenté par

M. Brun

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Au c du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, après le mot : « autobus », sont insérés les mots : « ou autocar ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2017, le tarif réduit sur la taxe de contribution au service public de l'électricité fixé à 0,50 €/MWh est étendu aux bus électriques ou hybrides rechargeables (au lieu de 22,5 €/MWh). Ce tarif réduit ne s'appliquait jusqu'à cette date qu'aux train, métro, tramway, câble et trolleybus.

Aussi, il serait opportun de faire bénéficier les entreprises de transport interurbain des mêmes conditions de fiscalité de l'électricité que celles dont bénéficient les exploitants urbains afin de soutenir la transition énergétique et la décarbonation des transports routiers.